



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.117/I/PF



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 20 juin 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la composition du jury pour un examen de candidat commissaire de brigade accessible à des candidats germanophones.

Vous soulignez dans ladite lettre qu'il vous est impossible de remplir les conditions posées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1993 relatif à l'examen de candidat commissaire de brigade qui dispose que :

"Le jury d'examen comprend:

- 1° le directeur général de la Police Générale du Royaume ou son délégué, président du jury d'examen;
- 2° un représentant du ministre de la Justice;
- 3° un représentant du ministre de l'Intérieur;
- 4° un commissaire de brigade en activité, désigné par le ministre de l'Intérieur;
- 5° deux commissaires d'arrondissement, désignés par le ministre de l'Intérieur;
- 6° un professeur d'une école de police agréée pour dispenser la formation des officiers de la police communale, chargé d'un cycle de cours relatif à la formation à la fonction de gestion, désigné par le ministre de l'Intérieur".

Vous précisez qu'actuellement il n'existe comme appartenant au régime linguistique germanophone qu'un commissaire d'arrondissement (et non deux), aucun commissaire de brigade en activité, ni de professeur d'une école de police agréée pour dispenser la formation des officiers de la police communale, chargé d'un cycle de cours relatif à la formation à la fonction de gestion. Il ne vous apparaît pas évident non plus de trouver un représentant germanophone du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, ni même du directeur général de la Police Générale du Royaume.

Dès lors, vous proposez les solutions suivantes :

- soit désigner les membres en fonction de leur qualité (leur titre) conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1993 précité et quel que soit leur régime linguistique, en prévoyant, en outre, un interprète-traducteur;
- soit faire appel à un jury francophone, en l'augmentant d'un ou deux membres germanophones, et prévoir, en outre, une traduction simultanée.

En ses séances du 29 juin et 6 juillet 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Un commissaire de brigade dont les fonctions s'étendent à des communes germanophones et qui dispose d'un siège administratif en région de langue allemande, doit être considéré comme étant le titulaire d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, des L.L.C.

Conformément à l'article 38, § 1er, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1er, s'il ne connaît la langue de la région.

Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, desdites lois, lequel article précise que "les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue".

Il en découle qu'un candidat germanophone doit présenter l'examen de commissaire de brigade en allemand.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques des membres du jury, la C.P.C.L. a rappelé à maintes reprises (voir les avis 3.037 du 27 mai 1971 et 17.253 du 18 décembre 1986) qu'il est impératif que les membres du jury aient une connaissance approfondie de la langue dans laquelle l'examen est présenté. Elle se réfère à cet égard aux arrêts du Conseil d'Etat n°s 13.239 du 26.11.1968, 14.934 du 6.10.1971 et 25.529/25.530 du 27.6.1985.

Dans l'arrêt précité du 27 juin 1985 concernant un examen organisé par l'I.N.A.M.I. en faisant appel à un traducteur, le Conseil d'Etat annule la décision prise par le jury en considérant que "l'ignorance de la langue du candidat empêche les membres du jury de poser des questions comme il en a le droit, voire le devoir, qui lui permettent d'apprécier, en connaissance de cause, la valeur du candidat interrogé".

De même dans l'arrêt précité n° 14.934 du 6 octobre 1971 concernant la composition des jurys d'examens à l'armée, le Conseil d'Etat considère "qu'un principe général, qui ne requiert même pas de consécration par un texte, veut que lorsque l'autorité, y compris l'autorité militaire, organise un examen, les membres du jury aient une connaissance approfondie de la ou des langues dans lesquelles les candidats ont la faculté de subir l'examen...".

Le Conseil d'Etat admet toutefois dans ce même arrêt "qu'il se peut qu'à l'armée des situations particulières, historiquement explicables ou non, rendent impossible la mise en oeuvre de ce principe général, auquel cas le droit individuel et évident du candidat d'être pleinement compris par tous les examinateurs et d'être interrogé par eux de manière tout aussi intelligible, doit céder devant les nécessités du service, mais cela dans la mesure seulement où il y a impossibilité réelle de respecter son droit individuel et où l'autorité administre la preuve de cette impossibilité".

En conclusion, la C.P.C.L. est d'avis que le maximum doit être fait pour que le jury d'examen en question soit composé de membres ayant une connaissance approfondie de la langue allemande.

Par ailleurs, la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que, contrairement à ce que votre lettre laisse supposer, les membres de ce jury ne doivent pas nécessairement appartenir au régime linguistique germanophone ; les obligations découlant des lois linguistiques concernent les connaissances linguistiques des examinateurs et non leur rôle ou groupe linguistique (voir à ce sujet l'avis de la C.P.C.L. 15.296 du 23 janvier 1984 concernant le rôle linguistique des examinateurs du S.P.R.).

La C.P.C.L. se demande, dès lors, si en tenant compte de cet élément, il ne vous est pas possible de composer un jury dont les membres, tout en satisfaisant aux obligations de connaissance de la langue allemande, exerceraient des fonctions équivalentes ou proches de celles prévues dans l'arrêté ministériel précité (par exemple, des fonctions au sein de la gendarmerie) et, le cas échéant, de modifier en ce sens cet arrêté ministériel.

Si, malgré tout essai de solution en ce sens, vous restiez dans l'impossibilité d'organiser un jury dont tous les membres ont une connaissance de la langue allemande, la C.P.C.L. vous suggérerait en se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat 14.934 précité et, en vue d'assurer la continuité du service, de composer un jury avec des membres dont la majorité absolue a une connaissance approfondie de la langue allemande, étant entendu que seuls les membres satisfaisant à cette condition auront voix délibérative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.